

Avis de demandes de dérogation mineure au Règlement 01-4501 sur le zonage

Avis public est donné que, lors de sa séance qui aura lieu le 4 juin 2024 à 19 h 30, au 300, rue Saint-Charles Ouest, le conseil de l'arrondissement du Vieux-Longueuil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Permettre aux 1164-1166-1168, boulevard Roland-Therrien, une largeur de bâtiment minimale de 8,90 mètres au lieu de 9 mètres pour une habitation trifamiliale de structure isolée.
2. Permettre au 755, rue Goyette, un empiètement maximal de 1,25 mètre au lieu d'aucun empiètement, de l'aire de stationnement dans la partie de la marge avant située face au mur d'un bâtiment principal.
3. Permettre au 2684, rue Papineau, un coefficient d'occupation du sol (COS) d'un minimum de 0,10 au lieu de 0,12.
4. Permettre au 624, rue Maple, une marge arrière minimale de 6,65 mètres au lieu de 9 mètres pour une habitation unifamiliale de structure isolée.
5. Permettre aux 2541-2543-2545-2547-2549, rue Villiers :
 - un minimum de cinq cases de stationnement au lieu de six, pour une habitation multifamiliale de six logements;
 - une case de stationnement empiétant devant la façade avant du bâtiment au lieu d'aucune, pour une habitation multifamiliale.
6. Permettre aux 1426-1428-1430-1432, chemin de Chambly :
 - une marge avant minimale de 2 mètres au lieu de 3 mètres;
 - une marge latérale minimale de 0,75 mètre au lieu de 3 mètres;
 - une somme des marges latérales minimale de 0,75 mètre au lieu de 6 mètres;
 - l'absence de case de stationnement supplémentaire.
7. Permettre au 465, rue Saint-Thomas :
 - une largeur de bâtiment minimale de 8,15 mètres au lieu de 9 mètres pour une habitation bifamiliale de structure isolée;
 - un revêtement de fibro-ciment sur le mur latéral gauche situé à 0,20 mètre de la ligne de terrain et sur le muret au-dessus du garage alors que ce matériau de revêtement extérieur n'est pas autorisé avec les autres revêtements actuellement utilisés.
8. Permettre aux 462-464, rue Rougemont :
 - une marge avant minimale de 4,15 mètres au lieu de 4,26 mètres;
 - une hauteur maximale de l'escalier menant au rez-de-chaussée situé en marge avant de 1,8 mètre au lieu de 1,5 mètre, pour un escalier ouvert menant au rez-de-chaussée situé en marge avant.
9. Permettre aux 87-89, rue Léo, un agrandissement en façade avant de l'habitation bifamiliale de structure isolée comportant les dérogations suivantes :
 - une marge avant minimale de 5,30 mètres au lieu de 6 mètres;
 - une marge latérale minimale de 3,40 mètres au lieu de 3,50 mètres;
 - une largeur de bâtiment minimale de 7,10 mètres au lieu de 9 mètres;

- un escalier ouvert menant au deuxième étage situé en marge latérale droite du bâtiment;
- une façade composée d'un minimum de 30 % de matériaux principaux au lieu de 75 %;
- des portes d'accès principales menant à chacun des logements situés sur la façade latérale droite du bâtiment au lieu qu'elles soient situées sur une façade adjacente à la rue.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre à propos de ces demandes, par le conseil de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, lors de ladite séance.

Longueuil, le 17 mai 2024.

Véronica Mollica, avocate
Secrétaire du conseil de l'arrondissement du Vieux-Longueuil